



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
 Département des finances  
**Administration fiscale cantonale**

AFC  
 Direction générale  
 Exonérations  
 Case postale 3937  
 1211 Genève 3

Lenz & Staehelin  
 Avocats  
 A l'attention de Maître B. Merkt  
 Route de Chêne no 30  
 1211 Genève 17

N/réf. : AFC-Direct/AJF/DS/yp  
 V/réf. : 17438.001/MARTE

Genève, le 11 décembre 2009

**Concerne : Demande d'exonération fiscale de World Wide Web Foundation (WF)**

Maître,

Par requête du 11 août 2009, complétée par votre courrier du 12 octobre 2009, vous avez sollicité l'exonération des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales ainsi que des droits d'enregistrement afférents à son capital initial de dotation au profit de l'institution mentionnée ci-dessus.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par votre institution, dont le but est de « soutenir le progrès du World Wide Web (le Web) et ses technologies sous-jacentes afin de connecter les gens et les rendre plus performants grâce à un meilleur Web, permettant par là à l'humanité de mieux partager les connaissances, accéder aux services, commercer, s'impliquer dans une bonne gouvernance et dans la participation civique et communiquer de manière créative. La Fondation promeut une approche largement représentative pour le développement et le fonctionnement du Web, encourage le caractère libre et ouvert du Web, l'extension des ses fonctionnalités, la disponibilité, la capacité de développement et la solidité de ses services, ainsi que l'accessibilité et la disponibilité du Web pour toute l'humanité ». Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En application de :

- l'article 9, alinéa 1, lettre f et alinéa 3 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (ci-après LIPM) ;
- l'article 29 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (ci-après LDE);

**nous vous informons que :**

**1) La fondation dite World Wide Web Foundation (WF) est exonérée, à partir de la période fiscale 2009 (exercice clos durant l'année 2009) et pour une durée de dix ans, des impôts sur le bénéfice et le capital prévus par la LIPM.**

Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt calculé sur toutes les plus-values immobilières ou bénéfiques résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

Elle s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

**2) La fondation est totalement exonérée des droits d'enregistrement afférents à son capital initial de dotation.**

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir, en tout temps, l'exonération accordée, notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées.

Toute modification des statuts de la fondation ou de l'activité qu'elle exerce effectivement doit être portée à notre connaissance.

La fondation étant soumise à la LIPM, à la LDE, à la loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 et à la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (ci-après LPFisc), elle doit notamment remplir, conformément au droit, ses obligations de déclaration fiscale et ses autres obligations de procédure.

A l'échéance de la validité de cette décision, la fondation peut nous présenter une demande de renouvellement de celle-ci.

La présente décision peut faire l'objet, au sens du titre IV LPFisc, d'une réclamation, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du département des finances, 26, rue du Stand, case postale 3937, 1211 Genève 3.

Veillez recevoir, Maître, nos meilleurs messages.



Alexandre Faltin  
Directeur général adjoint



Daniel Soom  
Responsable des exonérations



AFC  
Administration cantonale de  
l'impôt fédéral direct  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

Lenz & Staehelin  
Avocats  
A l'attention de Maître B. Merkt  
Route de Chêne no 30  
1211 Genève 17

N/réf. : AFC-Direct/AJF/DS/yp

Genève, le 11 décembre 2009

**Concerne : Exonération de l'impôt fédéral direct - World Wide Web Foundation (WF)**

Maître,

Nous répondons à votre lettre du 11 août 2009, complétée par votre courrier du 12 octobre 2009, par laquelle vous sollicitez l'exonération de l'impôt fédéral direct.

Après avoir pris connaissance des statuts de votre institution dont le but est de " soutenir le progrès du World Wide Web (le Web) et ses technologies sous-jacentes afin de connecter les gens et les rendre plus performants grâce à un meilleur Web, permettant par là à l'humanité de mieux partager les connaissances, accéder aux services, commercer, s'impliquer dans une bonne gouvernance et dans la participation civique et communiquer de manière créative. La Fondation promeut une approche largement représentative pour le développement et le fonctionnement du Web, encourage le caractère libre et ouvert du Web, l'extension des ses fonctionnalités, la disponibilité, la capacité de développement et la solidité de ses services, ainsi que l'accessibilité et la disponibilité du Web pour toute l'humanité ", **nous vous informons que votre fondation pourra bénéficier, à partir de la période fiscale 2009 (exercice clos durant l'année 2009), et pour une durée indéterminée, des dispositions de l'article 56, lettre g) de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et être exonérée de l'impôt pour autant que les fonds recueillis soient effectivement utilisés conformément au but social.**

A cet égard, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir porter à notre connaissance toutes modifications ultérieures des statuts.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit de revenir sur notre décision dans le cas où votre fondation ne remplirait plus les conditions d'exonération prévues à l'article 56, lettre g) LIFD.

La fondation demeure soumise aux obligations de déclarations et de justifications ainsi qu'aux contrôles institués par la LIFD.

Au sens de l'article 132 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990, une réclamation contre la présente décision préjudicielle de taxation peut être déposée, dans les

30 jours dès sa notification, auprès de l'administration fiscale cantonale, case postale 3937, 1211 Genève 3.

Nous vous prions de croire, Maître, à l'expression de nos sentiments distingués.



Alexandre Faltin  
Directeur général adjoint



Daniel Soom  
Responsable des exonérations